PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI INITIEE PAR LE PARTI CNDD

Introduction

La présente proposition d'amendement est initiée parce que la constitution en vigueur est intérimaire, que toute loi est susceptible de révision, que la constitution elle-même prévoit en son titre XIV, les conditions de sa révision. De plus il y a dans la constitution des insuffisances et des imperfections qu'il convient de corriger. Bien entendu, l'amendement de la constitution entraînera, en aval, des répercussions sur d'autres textes de loi, notamment le code pénal, le code électoral et la loi communale.
La proposition sera présentée suivant le tableau ci-dessous en quatre colonnes : 1ère colonne numéro no de l'amendement ; 2ème colonne articles amendés ou ajoutés ; 3ème colonne amendements proprement dits : les mots ou groupes de mots en gras sont des ajouts, les mots ou groupes de mots soulignés sont à supprimer ; 4ème colonne motivations des amendements ou ajouts.

Tableau des articles à amender ou à ajouter et motivations :

N°	Articles amendés ou ajoutés	Amendements	Motivations
1	Article 13	Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe; **de sa région** ou de son origine ethnique	Prévenir le régionalisme
2	Article 22	Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, **de sa région**, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable.	Proscrire le régionalisme
3	Article 38	Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable. **Le code pénal précise le délai qui est raisonnable**	Introduire plus de clarté et de précision

4	Art 55	Toute personne a le droit d'accéder aux soins de santé **de qualité.** **L'Etat a l'obligation de rassembler tous les moyens afin de développer un système de Santé Publique performant, le seul pouvant garantir l'accès aux soins de qualité à la majorité de la population.** **L'exercice de médecine par des structures privées est garanti dans les conditions fixées par la loi.**	Motivations : La Santé un droit fondamental de tout citoyen et un devoir régalien de l'Etat. Il est important de préciser qu'il ne suffit d'offrir des soins mais qu'il faut de qualité. La médecine privée doit rester un complément à la Santé Publique.
5	Article 64	Chaque burundais a le devoir de préserver et renforcer l'unité nationale <u>conformément à la Charte de l'Unité Nationale.</u>	Le devoir de préserver l'unité nationale est inconditionnel. La charte ne le crée pas et il peut lui survivre
6	Article 90	La commission est permanente est composée de <u>cinq personnalités</u> **treize personnalités : cinq(5) sont désignés par le parti ou la coalition au pouvoir, cinq(5) désignés par les membres de l'opposition parlementaire, 2 membres de la société civile et un magistrat connus pour leur intégrité morale, leur indépendance et leur impartialité**. Ses membres sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée nationale et le Sénat à la majorité <u>de trois quarts</u> **des deux tiers**.	Rendre plus efficace la commission par le nombre de membres au regard de la quantité des tâches Equilibrer politiquement la CENI, la notion d'indépendance n'étant ni garantie ni assez rassurante pour tous les acteurs politiques ; Une fois ce but atteint, ramener la majorité requise à un niveau moins élevé. Une CENI pilotée uniquement par les partis politiques exclue une frange importante de l'opinion avec risque de bipolarisation sans possibilités d'arbitrage. Il est aussi important de se limiter à l'opposition parlementaire sinon

			ce serait inextricable si tous les partis d'opposition devraient participer à la désignation des 5 membres. Il faut préciser que de nombreux partis d'opposition peuvent être des satellites du parti dominant.
7	Article 91	La Commission est chargée des missions suivantes : a) Organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines; b) Veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes; *c)* Proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi ; d) Promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts; e) Entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. **Les décisions de la commission sont opposables devant la Cour constitutionnelle** f) Veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent de manière à inciter à **toute forme de violence** ou de toute autre manière contraire à la présente Constitution; g) Assurer le respect des dispositions de la présente Constitution relatives à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.	Garantir le principe de la double juridiction Prévenir toute violence et pas seulement ethnique
8	Article 92	Le pouvoir exécutif est exercé par un Président de la République, **un** Vice-président de la République, **un Premier Ministre** et les membres du Gouvernement.	Rendre visible la responsabilité gouvernementale par la création d'un poste de premier Ministre issu du parti ou de la coalition majoritaire.
9	Article 93	Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages du Président, <u>des Vice-Présidents</u> **du Vice-Président**, **du Premier Ministre** et des membres du Gouvernement ainsi que le régime des	Le même que le précédent.

		incompatibilités. Elle précise également leur régime spécifique de sécurité sociale.	
10	Article 94	Lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, le Président de la République, les Vice-Présidents **le Vice-Président** de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de faire sur leur honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine adressée à la Cour suprême. **Le code pénal prévoit les sanctions liées au non respect de cette disposition.**	Pénaliser le non respect de cette disposition nécessaire pour la prévention de l'enrichissement illicite.
11	Article 96	Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. **Nul ne peut exercer plus de deux mandats**	Prévenir la tentation d'un retour après un retrait de cinq ans
12	Article 97	Le candidat aux fonctions de Président de la République doit : 1) avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées par la loi électorale ; 2) être de nationalité burundaise de naissance ; 3) être âgé de trente-cinq ans révolus au moment de l'élection ; 4) résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures ; 5) jouir de tous ses droits civils et politiques ; 6) souscrire à la Constitution et à la Charte de l'Unité Nationale. En outre, le candidat aux élections présidentielles ne doit pas avoir été condamné pour crime ou délits de droit commun à une peine déterminée par la loi électorale. La loi électorale prévoit également le délai après lequel une personne condamnée au sens de l'alinéa précédent peut retrouver son éligibilité depuis l'exécution de sa peine.	Peu importe l'endroit où réside le candidat. L'essentiel est qu'il remplisse les conditions de fond. Ce critère de résidence semble ignorer le fait que le monde est de devenu un village planétaire.
13	Article 99	Chaque candidature aux élections présidentielles doit être parrainée par un groupe de deux cents personnes formé en tenant compte des composantes ethniques, **régionales** et du genre. Les membres du groupe de parrainage doivent eux-mêmes réunir les conditions de fond requises pour l'éligibilité aux élections législatives.	Avoir un président ayant une assise nationale
14	Article 102	L'élection du Président de la République a lieu au	Donner à la CENI plus

		scrutin uninominal à deux tours. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze **vingt et un** jours, à un second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin. Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.	de temps de préparation
15	Article 106	Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, reçu par la Cour Constitutionnelle devant le Parlement : Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi, (énoncer le nom), Président de la République du Burundi, je jure Fidélité Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution de la République du Burundi **à la Constitution de la République du Burundi, à la charte de l'Unité Nationale** et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à la défense des intérêts supérieurs de la nation, à assurer l'unité nationale et la cohésion du peuple burundais, la paix et la justice sociale. Je m'engage à combattre toute idéologie et pratique de génocide et d'exclusion, à promouvoir et à défendre les droits et libertés individuels et collectifs de la personne et du citoyen, et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République du Burundi.	Cf Article 97
16	Article 107	Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce ses pouvoirs par décrets contresignés, le cas échéant, par le Vice-Président, **le Premier Ministre** et le Ministre concerné. Le contreseing n'intervient pas pour les actes du Président de la République découlant des articles 110, 113, 114, 115, 197, 198, 297et 298 de la présente Constitution. Le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs aux Vice-Présidents **au Vice-Président** à	Motif déjà donné

		l'exception de ceux énumérés à l'alinéa précédent.	
17	Article 108	Le Président de la République, en consultation avec les deux Vice-Présidents, nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. **Le Président de la République nomme le Vice-Président, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.** **Le Premier Ministre est issu du parti ou de la coalition de partis majoritaire au Parlement. Sa nomination est soumise à l'approbation du Parlement. Les Ministres sont nommés sur proposition du Premier Ministre.** **En cas de cohabitation, le Président de la République ne peut pas récuser plus d'une fois l'équipe proposée par le Premier Ministre**	- Clarifier la responsabilité de la majorité parlementaire - Prévenir les risques de conflit en cas de cohabitation entre un Président de la République et un Premier Ministre issus de deux familles politiques
18	113	Le Président de la République a le droit de grâce qu'il exerce après consultation des deux Vice-Présidents **du Vice-Président** de la République, du **Premier Ministre** et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.	Le Premier Ministre, premier responsable de l'action du gouvernement et donc de sa politique en matière de justice, doit être consulté avant l'exercice du droit de grâce
19	Article 121	En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, le Premier Vice-Président **le Vice-Président** assure la gestion des affaires courantes et à défaut de ce dernier, le Deuxième Vice-Président **le Premier Ministre agissant collégialement avec son gouvernement.** En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive de ses fonctions, l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale ou, si ce dernier est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par les Vice-Présidents de la République **le Vice-Président de la République, le Premier Ministre** et le Gouvernement agissant collégialement. La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par les Vice-Présidents de la République **le Vice-Président de la République, le Premier Ministre** et le	Cohérence avec l'exigence d'une CENI permanente.

		Gouvernement agissant collégialement. L'autorité intérimaire ne peut pas former un nouveau Gouvernement. Les Vice-Présidents de la République **Le Vice-Président de la République, le Premier Ministre** et le Gouvernement sont réputés démissionnaires et ne peuvent qu'assurer simplement l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.] Le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour Constitutionnelle, dans un délai qui ne doit pas être inférieur à un mois et supérieur à trois mois depuis la constatation de la vacance. L'autorité intérimaire nomme une commission électorale nationale indépendante chargée d'organiser un nouveau scrutin présidentiel conformément à la loi en vigueur.**La Commission Nationale Electorale Indépendante organise un nouveau scrutin présidentiel conformément à la loi en vigueur.**	
20	Article 122	Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République est assisté de deux Vice-Présidents **par le Vice-Président** . Le Premier Vice-Président assure la coordination du domaine politique et administratif. Le Deuxième Vice-Président assure la coordination du domaine économique et social.	La coordination du Gouvernement revient au Premier Ministre. Un seul Vice-Président suffit pour assister le Président de la république
21	Article 123	Les Vice-Présidents sont nommés **Le Vice-Président est nommé** par le Président de la République après approbation préalable de leur candidature par l'Assemblée Nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité de leurs membres. Ils sont choisis parmi les élus. **Il est choisi parmi les élus parlementaires.** Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le Président de la République.	Logique continuée Harmonisation avec la version en kirundi de la constitution actuelle.
22	Article 124	Les Vice-Présidents appartiennent à des groupes ethniques et des partis politiques différents**.** Sans préjudice de l'alinéa précédent, il est tenu compte, dans leur nomination du caractère	Mettre fin à l'institutionnalisation des quotas ethniques et à la confusion des responsabilités

		prédominant de leur appartenance ethnique au sein de leurs partis politiques respectifs A supprimer entièrement	gouvernementales entre majorité et opposition
23	Article 125	Le Premier Vice-Président préside le Conseil des Ministres sur délégation du Président de la République et sur un ordre du jour déterminé. En cas d'empêchement du Premier Vice-Président, le Président confère cette délégation au Deuxième Vice-Président. Le **Vice-Président** préside le Conseil des Ministres sur délégation du Président de la République et sur un ordre du jour déterminé. En cas d'empêchement du Vice-Président, le Président confère cette délégation au **Premier Ministre**.	Déjà donné. Logique continuée
24	Article 126	Les Vice-Présidents prennent par arrêté, chacun dans son secteur, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels. Les Ministres chargés de leur exécution contresignent les arrêtés des Vice-Présidents. A supprimer entièrement	Chaque ministre est responsable de son département et présente les projets d'arrêtés au conseil des ministres
25	Article 127	Lors de leur entrée en fonctions, les Vice-Présidents prêtent solennellement le serment suivant, reçu par la Cour Constitutionnelle, devant le Parlement***:*** Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi (énoncer le nom), Vice-Président de la République du Burundi, je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution de la République du Burundi et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à la défense des intérêts supérieurs de la Nation, à assurer l'unité et la cohésion du peuple Burundais, la paix et la justice sociales. Je m'engage à combattre toute idéologie et pratique de génocide et d'exclusion, à promouvoir et à défendre les droits et libertés individuels et collectifs de la personne et du citoyen, et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République du Burundi**.** Lors de son entrée en fonctions, **le Vice-Président** prête solennellement le serment suivant, reçu par la	Déjà donné, logique continuée

	Article 127	Cour Constitutionnelle, devant le Parlement***:*** Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi (énoncer le nom), Vice-Président de la République du Burundi, je jure fidélité **à la constitution de la République** du Burundi et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à la défense des intérêts supérieurs de la Nation, à assurer l'unité et la cohésion du peuple Burundais, la paix et la justice sociales. Je m'engage à combattre toute idéologie et pratique de génocide et d'exclusion, à promouvoir et à défendre les droits et libertés individuels et collectifs de la personne et du citoyen, et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République du Burundi.	
26	Article 128	En cas de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive des fonctions d'un Vice-Président de la République, un nouveau Vice-Président de la République provenant de la même ethnie et du même parti politique que son prédécesseur est nommé, suivant la même procédure, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la cessation définitive des fonctions du Vice-Président à remplacer**.** En cas de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive des fonctions **du Vice-Président** de la République, un nouveau Vice-Président de la République est nommé par le Président de la République suivant la même procédure que son prédécesseur, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la cessation définitive des fonctions du Vice-Président à remplacer**.**	Plus de référence à l'appartenance partisane si on n'est plus dans la logique d'un gouvernement des partis ne partageant pas le même programme
27	Article 129	Le Gouvernement est ouvert à toutes les composantes ethniques. Il comprend au plus 60% de Ministres et de Vice-Ministres Hutu et au plus 40% de Ministres et de Vice-Ministres Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% de femmes. Les membres proviennent des différents partis politiques ayant réuni plus d' un vingtième des votes et qui le désirent. Ces partis ont droit à un pourcentage, arrondi au chiffre inférieur, du nombre total de Ministres au moins égal à celui des sièges qu'ils occupent à l'Assemblée Nationale. Lorsque le Président révoque un Ministre, il est procédé à son remplacement après consultation de	Eviter un gouvernement de bric et de broc qui paralyse l'action gouvernementale faute de cohésion.

	Article 129	son parti politique de provenance. Le Gouvernement est ouvert à toutes les composantes ethniques. Il comprend au plus 60% de Ministres et de Vice-Ministres Hutu et au plus 40% de Ministres et de Vice-Ministres Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% de femmes. Les membres proviennent des différents partis politiques ayant réuni **un dixième des votes** et qui le désirent. Ces partis ont droit à un pourcentage, arrondi au chiffre inférieur, du nombre total de Ministres au moins égal à celui des sièges qu'ils occupent à l'Assemblée Nationale. Lorsque le Président révoque un Ministre, il est procédé à son remplacement après consultation de son parti politique de provenance.	
28	Article 130	Le Président de la République après consultation des deux Vice-Présidents de la République veille à ce que le Ministre chargé de la Force de Défense Nationale ne soit pas de la même ethnie que le Ministre responsable de la Police Nationale. Le Président de la République après consultation du Vice-Président et du Premier Ministre veille à ce que le Ministre chargé de la FDN ne soit pas de la même ethnie que le ministre responsable de la Police Nationale.	Logique continuée
29	Article 132	Le Gouvernement délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, les projets de décrets présidentiels, d'arrêtés d'un Vice-Président et d'ordonnances des Ministres ayant un caractère de réglementation générale. Le Gouvernement délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, les projets de décrets présidentiels, d'arrêtés **du Vice-Président** et d'ordonnances des Ministres ayant un caractère de réglementation générale.	Déjà donné, logique continuée
30	Article 134	Les membres du Gouvernement prennent, par ordonnances, toutes les mesures de mise en application des décrets du Président de la République et des arrêtés d'un Vice-Président de la République.	Donné déjà, logique continuée

	Article 134	Les membres du Gouvernement prennent, par ordonnances, toutes les mesures de mise en application des décrets du Président de la République et des arrêtés **du** Vice-Président de la République	
31	Article 139	Le Gouverneur de province doit être burundais civil, natif, établi ou ressortissant de l'entité territoriale qu'il est appelé à administrer. Il est nommé par le Président de la République après consultation avec les Vice-Présidents de la République et confirmation par le Sénat Le Gouverneur de province est nommé par le Président de la République après consultation avec **le Vice-Président** de la République, le Premier Ministre et confirmation par le Sénat.	Déjà donné. Logique continuée Supprimer le régiona-lisme. Le Gouver-neur n'occupe pas un poste électoral, il est haut fonctionnaire de l'Etat. Il peut donc être ressortissant ou pas de la province. La province ne constitue pas un état au sein d'une fédération.
32	Article 143	L'Administration est largement représentative de la nation burundaise et doit refléter la diversité de ses composantes. Les pratiques qu'elle observe en matière d'emploi sont fondées sur des critères d'aptitude objectifs et équitables ainsi que sur la nécessité de corriger les déséquilibres et d'assurer une large représentation ethnique, régionale et de genre. La représentation ethnique dans les entreprises publiques est pourvue à raison de 60% au plus pour les Hutu et 40% au plus pour les Tutsi. L'Administration est largement représentative de la nation burundaise et doit refléter la diversité de ses composantes. Les pratiques qu'elle observe en matière d'emploi sont fondées sur des critères d'aptitude objectifs et équitables ainsi que sur la nécessité de corriger les déséquilibres et d'assurer une large représentation ethnique, régionale et de genre.	Suppression des quotas ethniques, affirmer le reflet par l'administration de l'image de la nation
33	Article 146	Les cadres et agents de l'Administration Publique sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine à leur entrée en fonctions et à la fin de ces dernières. Une loi détermine la juridiction compétente et la procédure à suivre. Les cadres et agents de l'Administration Publique sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine à leur entrée en fonctions et à la fin de ces dernières. Une loi détermine **les catégories et rangs des cadres concernés ainsi que** la juridiction	Donner plus de précision à l'article

	Article 146	compétente et la procédure à suivre.	
34	Article….	Tout engagement budgétaire par l'Exécutif susceptible d'affecte significative ment la loi budgétaire doit être préalablement approuvé par l'Assemblée nationale si nécessaire au cours d'une session extraordinaire convoquée par le Président de la République. De même une embellie financière significative peut donner lieu au vote d'une loi de finances rectificative	Prévenir d'éventuels engagements irréalistes du gouvernement ou du chef de l'Etat en cours d'exercice budgétaire. Encadrer les finances en cas d'augmentation subite des recettes de l'Etat
35	Article 186	Le Sénat ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des sénateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des sénateurs présents ou représentés. Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des sénateurs présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant le Sénat. Le Sénat ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des sénateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité **absolue** des sénateurs présents ou représentés. Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des sénateurs présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant le Sénat.	Réviser à la baisse la majorité requise pour les décisions du Sénat. Celle des deux tiers est exorbitante pour les décisions ordinaires.
36	Article 187	Le Sénat est doté des compétences suivantes : 1) Approuver les amendements à la Constitution et aux lois organiques, y compris des lois régissant le processus électoral ; 2) Etre saisi du rapport de l'ombudsman sur tout aspect de l'administration publique ; 3) Approuver les textes de lois concernant la délimitation, les attributions et les pouvoirs des entités territoriales ; 4) Mener des enquêtes dans l'administration publique et, le cas échéant, faire des recommandations pour s'assurer qu'aucune région ou aucun groupe n'est exclu du bénéfice des services publics ; 5) Contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité	

	Article 187	ethnique et de genre et l'équilibre dans toutes les structures et les institutions de l'Etat notamment l'administration publique et les corps de défense et de sécurité ; 6) Conseiller le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale sur toute question, notamment d'ordre législatif ; 7) Formuler des observations ou proposer des amendements concernant la législation adoptée par l'Assemblée Nationale ; 8) Elaborer et déposer des propositions de lois pour examen par l'Assemblée Nationale ; 9) Approuver les nominations uniquement aux fonctions suivantes : a) les chefs des Corps de défense et de sécurité ; b) les gouverneurs de province ; c) les ambassadeurs ; d) l'Ombudsman ; e) les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ; f) les membres de la Cour Suprême ; g) les membres de la Cour Constitutionnelle ; h) le Procureur Général de la République et les magistrats du Parquet Général de la République ; i) le président de la Cour d'Appel et le président de la Cour Administrative ; j) le Procureur Général près la Cour d'Appel ; k) les présidents des Tribunaux de Grande Instance, du Tribunal de Commerce et du Tribunal du Travail ; l) les procureurs de la République ; m) les membres de la Commission électorale nationale indépendante. Le Sénat est doté des compétences suivantes : 1) Approuver les amendements à la Constitution et aux lois organiques, y compris des lois régissant le processus électoral ; 2) Etre saisi du rapport de l'ombudsman sur tout aspect de l'administration publique ; 3) Approuver les textes de lois concernant la délimitation, les attributions et les pouvoirs des entités territoriales ; 4) Mener des enquêtes dans l'administration publique et, le cas échéant, faire des recommandations pour s'assurer qu'aucune région ou aucun groupe n'est exclu du bénéfice des services publics ; 5) Contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité	Le CNC est un organe important de régulation de la démocratie. Il doit donc être soumis à l'approbation du Sénat pour s'assurer de la qualité de ses membres

	Article 187	ethnique et de genre et l'équilibre dans toutes les structures et les institutions de l'Etat notamment l'administration publique et les corps de défense et de sécurité ; 6) Conseiller le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale sur toute question, notamment d'ordre législatif ; 7) Formuler des observations ou proposer des amendements concernant la législation adoptée par l'Assemblée Nationale ; 8) Elaborer et déposer des propositions de lois pour examen par l'Assemblée Nationale ; 9) Approuver les nominations uniquement aux fonctions suivantes : a) les chefs des Corps de défense et de sécurité ; b) les gouverneurs de province ; c) les ambassadeurs ; d) l'Ombudsman ; e) les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ; f) les membres de la Cour Suprême ; g) les membres de la Cour Constitutionnelle ; h) le Procureur Général de la République et les magistrats du Parquet Général de la République ; i) le président de la Cour d'Appel et le président de la Cour Administrative ; j) le Procureur Général près la Cour d'Appel ; k) les présidents des Tribunaux de Grande Instance, du Tribunal de Commerce et du Tribunal du Travail ; l) les procureurs de la République ; m) les membres de la Commission électorale nationale indépendante. n) **les membres du Conseil National de la Communication**	
37	Article 197	Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de trente jours à compter du jour de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité. La demande d'un nouvel examen peut concerner tout ou partie de la loi. Après une deuxième lecture, le même texte ne peut	Ramener la majorité requise pour le vote d'une loi soumise à révision à un niveau raisonnable. La volonté du chef de l'Etat ne doit pas être mise au-dessus du vote des deux tiers des deux chambres

	Article 197	être promulgué que s'il a été voté à une majorité des trois quarts des députés et trois quarts des sénateurs. Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de trente jours à compter du jour de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitution-nalité. La demande d'un nouvel examen peut concerner tout ou partie de la loi. Après une deuxième lecture, le même texte ne peut être promulgué que s'il a été voté à une majorité **des deux tiers des députés et deux tiers des sénateurs.** Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.	
38	Article 198	Le Président de la République peut, après consultation des Vice-Présidents de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République. Le Président de la République peut, après consultation **du Vice-Président de la République, du Premier Ministre**, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République.	Déjà donné. Logique continuée
39	Article à ajouter	L'Assemble Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable	Préciser les modalités et les effets d'une

		que si elle est signée par un quart au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote peut avoir lieu soixante douze heures après son dépôt La motion est adoptée à une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale. Si elle est rejetée, ses membres ne peuvent en proposer une autre au cours de la même année. Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure contre le Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la république la démission de son Gouvernement.	motion de censure Renforcer le contrôle de l'action Gouvernementale par le Législatif
40	Article à ajouter	Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres peut engager la responsabilité de son Gouvernement devant l'Assemblée Nationale en posant la question de confiance soit sur une déclaration de politique générale, soit sur le vote d'un texte de loi. Le débat sur la question de confiance ne peut intervenir que trois jours francs après qu'elle a été posée. La confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Lorsque l'Assemblée Nationale émet un vote de défiance, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission de son Gouvernement.	Donner au Premier Ministre les moyens de jauger la confiance dont jouit son gouvernement par la question de confiance et d'en tirer les conséquences politiquement
41	Article 208	Le pouvoir judiciaire est structuré de façon à refléter dans sa composition l'ensemble de la population. Les procédures de recrutement et nomination dans le corps judiciaire obéissent impérativement au souci de promouvoir l'équilibre régional, ethnique et l'équilibre entre genres. Le pouvoir judiciaire est structuré de façon à refléter dans sa composition l'ensemble de la population. Les procédures de recrutement et nomination dans le corps judiciaire doivent refléter l'image de la nation au niveau régional, ethnique et de l'équilibre entre genres.	Enlever la notion d'équilibre régional et ethnique et la remplacer par « refléter l'image de la nation »
42	Article à ajouter après 2009	Le pouvoir judiciaire dispose pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et garantir son indépendance par rapport au Pouvoir Exécutif et au Pouvoir Législatif	Renforcer les pouvoirs et l'indépendance de la magistrature
43	Article 217	Le Conseil Supérieur de la Magistrature est équilibré sur le plan ethnique, régional et entre les genres. Il comprend :	Relativiser le poids du Gouvernement dans la désignation des membres du Conseil

	Article 217	- cinq membres désignés par le Gouvernement ; - trois juges des juridictions supérieures ; - deux magistrats relevant du ministère public ; - deux juges des tribunaux de résidence ; - trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé. Les membres de la deuxième, troisième et quatrième catégorie sont élus par leurs pairs. Le Conseil Supérieur de la Magistrature **reflète l'image de la nation** sur le plan ethnique, régional et entre les genres. Il comprend : - **trois** membres désignés par le Gouvernement ; - **quatre** juges des juridictions supérieures ; - **trois** magistrats relevant du ministère public ; - deux juges des tribunaux de résidence ; - trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé. Les membres de la deuxième, troisième et quatrième catégorie sont élus par leurs pairs.	Supérieur de la Magistrature, ce qui renforce l'indépendance du pouvoir Judiciaire Equilibrer en son sein la représentativité des divers secteurs du Judiciaire
44	Article 226	La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres. Ils sont nommés par le Président de la République et après approbation par le Sénat. Ils ont un mandat de six ans non renouvelable. Trois au moins des membres de la Cour Constitutionnelle sont des magistrats de carrière. Le Président, le Vice-Président et les magistrats de carrière sont permanents. Les membres de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance. Trois des membres de la Cour constitutionnelle nommés avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution ont un mandat limité à trois ans. Leur choix se fait par tirage au sort assuré par le Président de cette Cour assisté de son adjoint au cours d'une audience publique.	Uniformiser la durée de mandat des membres de la cour constitutionnelle

	Article 226	La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres. Ils sont nommés par le Président de la République et après approbation par le Sénat. Ils ont un mandat de six ans non renouvelable. Trois au moins des membres de la Cour Constitutionnelle sont des magistrats de carrière. Le Président, le Vice-Président et les magistrats de carrière sont permanents. Les membres de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance.	
45	Article 228	La Cour Constitutionnelle est compétente pour : - statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ; - assurer le respect de la présente Constitution, y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions; - interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs ; - statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs; - recevoir le serment du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonctions. - constater la vacance du poste de Président de la République. - Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. La Cour Constitutionnelle est compétente pour : - statuer sur la constitutionnalité des lois et des	Donner à l'Ombudsman, institution constitutionnelle, et aux partis politiques, animateurs clés de la vie politique de la nation, la latitude de saisir la cour constitutionnelle aux fins d'interpréter la constitution

	Article 228	actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ; - assurer le respect de la présente Constitution, y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions; - interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, de **l'Ombudsman, des partis politiques agréés** d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs ; - statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs; - recevoir le serment du Président de la République, **du Vice-Président** de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonctions. - constater la vacance du poste de Président de la République. Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.	
46	Article 230	La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'ombudsman. Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, **les partis politiques agréés**, par un quart des membres_de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du	Donner aux partis politiques, acteurs clés de la vie politique, le droit de saisir la cour constitutionnelle

	Article 230	Sénat, ou par l'ombudsman. Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.	
47	Article 231	Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour Constitutionnelle **ne peuvent être opposables que devant la Haute Cour de justice**	Supprimer le caractère irrévocable au premier degré des décisions de la Cour constitutionnelle. L'expérience des hommes a montré qu'aucune instance n'est infaillible. D'où la nécessité de sauvegarder une possibilité de recours devant la Haute cours de justice au non du principe de double juridiction
48	Article 234	La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et les Vice-Présidents de la République pour crimes et délits commis au cours de leur mandat. L'instruction et le jugement ont lieu toutes affaires cessantes. Les décisions de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en grâce ou en révision. La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat **et le Vice-Président de la République et le Premier Minsitre** pour crimes et délits commis au cours de leur mandat.	Conséquence de la création du poste de premier Ministre Conséquence de la suppression du caractère irrévocable des décisions de la Cour constitutionnelle

	Article 234	L'instruction et le jugement ont lieu toutes affaires cessantes. Elle est aussi compétente pour **juger les recours contre les décisions de la Cour constitutionnelle** Les décisions de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en grâce ou en révision.	
49	Article 235 Article 235	En cas de condamnation, le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat sont déchus de leurs fonctions. En cas de condamnation, le Président de la République, **le Vice-Président de la République, le Premier Ministre**, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat sont déchus de leurs fonctions.	Conséquence de la création du poste de Premier Ministre et de la suppression de celui de 2ème vice-Président
50	Art 247	Les corps de défense et de sécurité développent en leur sein une culture non discriminatoire, non ethniste et non sexiste. Les corps de défense et de sécurité développent en leur sein une culture non discriminatoire, non ethniste, **non régionaliste** et non sexiste.	Combattre le régionalisme dans les corps de défense.
51	Article 254	Toute intervention étrangère en dehors des conventions internationales est interdite. Tout recours aux forces étrangères est interdit, sauf en cas d'autorisation du Président de la République. Toute intervention étrangère en dehors des conventions internationales est interdite. Tout recours aux forces étrangères est interdit, sauf en cas d'autorisation du Président de la République **après consultation du Bureau de l'Assemblée nationale**	Prévenir tout recours unilatéral inopportun du Chef de l'Etat à des forces étrangères
52	Article 255	L'Etat a le devoir de mettre en place une politique des réformes pertinentes en matière de défense et de sécurité qui renforce l'unité et la cohésion du peuple burundais, notamment en assurant les équilibres ethniques, régionaux et de genres nécessaires. L'Etat a le devoir de mettre en place une politique des réformes pertinentes en matière de défense et de sécurité qui renforce l'unité et la cohésion du peuple	Enlever la notion d'équilibre ethnique et régional et la remplacer par le reflet de l'image de la nation. La notion d'équilibre ethnique et régional est trompeuse et exacerbe

	Article 255	burundais, notamment en assurant que les forces de défense et de **sécurité reflètent l'image de la nation** au niveau ethnique, régional et des genres	le sentiment ethnique et régional au détriment de la conscience citoyenne nationale.
53	Article 257	Les Corps de défense et de sécurité sont ouverts sans discrimination à tous les citoyens burundais désireux d'en faire partie. Leur organisation est basée sur le volontariat et le professionnalisme. Pendant une période à déterminer par le Sénat, les Corps de défense et de sécurité ne comptent pas plus de 50 % de membres appartenant à un groupe ethnique particulier, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et les coups d'Etat. Les Corps de défense et de sécurité sont ouverts sans discrimination à tous les citoyens burundais désireux d'en faire partie. Leur organisation est basée sur le volontariat et le professionnalisme. Pendant une période à déterminer par le Sénat, les Corps de défense et de sécurité ne comptent pas plus de 50 % de membres appartenant à un groupe ethnique particulier, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et les coups d'Etat. **Le Gouvernement peut, en cas de nécessité, préparer un projet de loi portant création et organisation d'un service civique des jeunes âgés de 18 ans, durant un an. Ce service peut être militaire ou civil**	Donner aux jeunes l'opportunité d'avoir une formation civique et l'occasion de servir leur pays par des actions d'intérêt national bien pensées
54	Article 265	Les élections au niveau communal sont tenues, conformément aux procédures indiquées ci-après : a) Les collines sont administrées par des Conseils de colline de cinq membres élus au suffrage universel direct. Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de la colline. Les candidats doivent se présenter à titre indépendant; b) Les communes sont administrées par des Conseils Communaux qui sont élus au suffrage universel direct.	Donner à l'administration des collines un regain démocratique par l'implication des partis politiques

	Article 265	Les élections au niveau communal sont tenues, conformément aux procédures indiquées ci-après : a) Les collines sont administrées par des Conseils de colline de cinq membres élus au suffrage universel direct. Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de la colline. Les candidats peuvent être présentés **par les partis politiques** ou se présenter à titre d'indépendants. b) Les communes sont administrées par des Conseils Communaux qui sont élus au suffrage universel direct.	
55	Article 268	En vue d'assurer une large participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, l'Etat met en place les conseils nationaux suivants : - le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation ; - <u>l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;</u> - le Conseil National de Sécurité ; - le Conseil Economique et Social ; - le Conseil National de la Communication. Le Gouvernement garantit à ces conseils les moyens nécessaires à leur fonctionnement. En vue d'assurer une large participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, l'Etat met en place les conseils nationaux suivants : - le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation ; - le Conseil National de Sécurité ; - le Conseil Economique et Social ; - le Conseil National de la Communication. Le Gouvernement garantit à ces conseils les moyens nécessaires à leur fonctionnement.	Supprimer l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; dont les fonctions peuvent être assumées par le Conseil National pour l'Unité nationale et la Réconciliation
56	Article 269	Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est un organe consultatif chargé notamment :	Supprimer la référence à l'Ubushingantahe qui été complètement

	Article 269	- de mener des réflexions et de donner des conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions ; - de suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question de l'unité nationale et de la réconciliation ; - de produire de façon périodique un rapport sur l'état de l'unité nationale et de la réconciliation et de le porter à la connaissance de la nation ; - d'émettre des propositions en vue de l'amélioration de la situation de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays ; - <u>de concevoir et d'initier les actions nécessaires en vue de réhabiliter l'institution d'Ubushingantahe pour en faire un instrument de paix et de cohésion sociale ;</u> - d'émettre des avis et propositions sur d'autres matières intéressant la nation. Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est consulté par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat. Sur sa propre initiative, il peut également émettre des avis et les rendre publics. Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est un organe consultatif chargé notamment : - de mener des réflexions et de donner des conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions ; - de suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question de l'unité nationale et de la réconciliation ; - de produire de façon périodique un rapport sur l'état de l'unité nationale et de la réconciliation et de le porter à la connaissance de la nation ; - d'émettre des propositions en vue de l'amélioration de la situation de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays ; - **de contribuer à la mise en œuvre d'un vaste**	dénaturé Ajouter un programme de sensibilisation à l'unité, la paix et la réconciliation nationale.

	Article 269	**programme de sensibilisation et d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationale** - d'émettre des avis et propositions sur d'autres matières intéressant la nation. Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est consulté par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat. Sur sa propre initiative, il peut également émettre des avis et les rendre publics.	
57	Article 270	Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la nation et plus particulièrement à son unité. Les membres du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République. Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la nation et plus particulièrement à son unité. Les membres du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation sont nommés par le Président de la République en concertation avec **le Vice-Président de la République et le premier Ministre**	Ajustement dû à la création du poste de Premier Ministre à la place du 2ème Vice-Président.
58	Article 274	<u>L'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité est un organe consultatif chargé notamment :</u> <u>- de suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité ;</u> <u>- de prévenir et éradiquer les actes de génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité ;</u>	Remplacé par le Conseil national pour l'Unité nationale et la réconciliation Eviter la manipulation politicienne de l'idéologie du génocide.

		- de suggérer des mesures pour lutter efficacement contre l'impunité des crimes ; - de promouvoir la création d'un observatoire régional ; - de promouvoir un front national inter-ethnique de résistance contre le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, ainsi que contre la globalisation et la culpabilisation collective ; - de promouvoir une législation contre le génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité, et d'en suivre le strict respect ; - de proposer des politiques et des mesures pour réhabiliter les victimes du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité ; - de contribuer à la mise en œuvre d'un vaste programme de sensibilisation et d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationale. Article 274 : A supprimer entièrement.	
59	Article 275	L'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Article 275 : A supprimer entièrement	Sans objet après suppression
60	Article 276	Une loi organique détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité. Article 276 : A supprimer entièrement	
61	Article 278	Les membres du Conseil National de Sécurité sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République. Les membres du Conseil National de Sécurité sont nommés par le Président de la République en	Ajustement logique

	Article 278	concertation avec **le Vice-Président de la République et le Premier Ministre**	
62	Article 281	Le Conseil Economique et Social est composé de membres choisis pour leur compétence dans les différents secteurs socio-professionnels du pays. Les membres du Conseil Economique et Social sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République. Le Conseil Economique et Social est composé de membres choisis pour leur compétence dans les différents secteurs socio-professionnels du pays. Les membres du Conseil Economique et Social sont nommés par le Président de la République en concertation avec **le Vice-Président de la République et le Premier Ministre**	Ajustement logique
63	Article 286	Les membres du Conseil National de la Communication sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République. Les membres du Conseil National de la communication sont nommés par le Président de la République en concertation **avec le Vice-Président de la République, le Premier Ministre et après approbation du Sénat**	Ajustement logique Nécessité d'une approbation préalable par le Sénat du Conseil National de la Communication vu son importance pour la démocratie
64	Article 294	Les Corps de défense et de sécurité peuvent participer à des opérations internationales de maintien de la paix dans le monde. Aucune force burundaise ne peut être déployée à l'extérieur des frontières nationales sans autorisation préalable du Président de la République après consultation des Vice-présidents de la République et du Conseil National de Sécurité. L'Assemblée Nationale et le Sénat doivent être informés dans les délais n'excédant pas sept jours. Les Corps de défense et de sécurité peuvent participer à des opérations internationales de maintien de la paix dans le monde. Aucune force burundaise ne peut être déployée à l'extérieur des frontières nationales sans autorisation préalable du Président de la République après consultation du	Ajustement logique

	Article 294	Vice-président de la République, **du Premier Ministre** et du Conseil National de Sécurité. L'Assemblée Nationale et le Sénat doivent être informés dans les délais n'excédant pas sept jours	
65	Article 301	Toute personne ayant exercé les fonctions de Président de la République durant la période de transition est inéligible aux premières élections présidentielles. Article 301 : A supprimer	Sans objet
66	Article 302	A titre exceptionnel, le premier Président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat élus réunis en Congrès, à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue aux deux premiers tours, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du Parlement. En cas de vacance du premier Président de la République de la période post-transition, son successeur est élu selon les mêmes modalités prévues à l'alinéa précédent. Le Président élu pour la première période post-transition ne peut pas dissoudre le Parlement. Article 302 : A supprimer	Sans objet
67	Article 303	À titre exceptionnel également et aux seules fins des premières élections des députés, et uniquement si un parti a remporté plus des trois cinquièmes des sièges au suffrage direct, un total de dix-huit à vingt-un membres supplémentaires sont cooptés en nombres égaux à partir des listes de tous les partis ayant enregistré au moins le seuil fixé pour les suffrages, ou à raison de deux personnes par parti au cas où plus de sept partis réuniraient les conditions requises. Les modalités de cooptation seront déterminées par la loi électorale. Article 303 : A supprimer	Sans objet
68	Article 304	En attendant la mise en place des institutions issues des élections conformément à la présente constitution, les institutions de transition et l'administration territoriale restent en fonction	Sans objet

	Article 304	jusqu'à la date déterminée conformément au calendrier établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante. A supprimer	
69	Article 306	La Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi promulguée le 20 octobre 2004 est abrogée. A supprimer	Sans objet

.